

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

VF

N° 0201363

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Versailles

Mlle LAGUETTE
Rapporteur

1^{ère} Chambre

M. COUVERT-CASTERA
Commissaire du gouvernement

composée de :

Séance du 22 janvier 2004
Lecture du 5 février 2004

Mme COCHEMÉ, Présidente
Mlle LAGUETTE et Mme RIOU,
Conseillers
M. DUPRÉ, Greffier

Vu, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Versailles le 25 avril 2002, sous le n° 0201663, la requête présentée pour [REDACTED], domicilié, à la date d'enregistrement de la requête, au centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis et, actuellement, à la maison centrale de Clairvaux, par Me Leblanc, avocat ;

[REDACTED] demande au tribunal d'annuler la décision du directeur régional des services pénitentiaires de Paris, en date du 25 février 2002, confirmant la sanction de 45 jours de quartier disciplinaire, sans sursis, prononcée à son encontre, et de condamner l'Etat à lui verser la somme de 3.050 euros en réparation du préjudice subi ;

Il soutient :

- qu'à la suite des événements survenus à la maison centrale de Poissy dans la nuit du 24 au 25 janvier 2002, il a été transféré au centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis et immédiatement placé au quartier disciplinaire à titre préventif ; que la commission de discipline réunie le 28 janvier 2002 a prononcé la sanction attaquée ; que le recours formé auprès du directeur régional a été rejeté ;

- que [REDACTED] qui a signé l'acte attaqué, n'avait pas compétence pour ce faire ;

- que la commission de discipline était irrégulièrement composée, dès lors que son président n'avait pas reçu délégation de pouvoir et que les deux membres du personnel de surveillance n'avaient pas été régulièrement désignés ;

- qu'il a été privé de l'assistance de son conseil, en méconnaissance des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, alors que ni l'urgence, ni les circonstances de l'affaire ne le justifiaient ;

- que la circulaire sur le fondement de laquelle une telle dérogation au respect des droits de la défense a été autorisée est elle-même entachée d'illégalité ;

- qu'il n'est pas responsable des faits qui lui ont été reprochés ; qu'il n'a pas participé à la mutinerie du 24 janvier 2002 ; qu'il est même intervenu pour défendre un surveillant chef ; que le parquet de Versailles n'a d'ailleurs engagé aucune poursuite pénale à son encontre ;

- que sa prétendue participation à ce mouvement collectif a servi de prétexte à son transfert vers un autre établissement pénitentiaire ;

Vu, enregistré le 1^{er} août 2002, le mémoire présenté par le ministre de la justice ;

Le ministre conclut au rejet de la requête ;

Il soutient :

- que l'urgence était constituée et les circonstances exceptionnelles réunies pour qu'il soit dérogé aux dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, compte tenu de la gravité des incidents mettant en cause l'ordre et la sécurité de l'établissement pénitentiaire ;

- que la circulaire du 31 octobre 2000 se borne à commenter les circonstances dans lesquelles il peut être dérogé à la procédure d'assistance et de représentation, ainsi qu'en a jugé le Conseil d'Etat ;

- que le signataire de la décision attaquée, adjoint du directeur régional, assurait régulièrement l'intérim de ce dernier ;

- que le président de la commission de discipline était titulaire d'une délégation de compétence ; qu'il était assisté de deux membres du personnel de surveillance dont l'un appartenant au grade de surveillant ;

- que les éléments du dossier et notamment le rapport établi par le chef d'établissement le 29 janvier 2002 permettent d'établir la participation de [REDACTED] au mouvement collectif ;

- que la procédure judiciaire et la procédure pénale sont indépendantes ;

- que le préjudice n'est pas démontré ; que la demande d'indemnisation est irrecevable à défaut d'avoir été précédée d'une réclamation préalable ;

Vu, enregistré le 15 octobre 2002, le mémoire présenté par [REDACTED] ;

Le requérant conclut aux mêmes fins, par les mêmes moyens ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, ensemble la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu les avis d'audience notifiés conformément à l'article R. 711-2 du code de justice administrative ;

Entendu à l'audience publique du 22 janvier 2004 :

- Mlle LAGUETTE, conseiller, en son rapport ;

- M. COUVERT-CASTERA, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article D. 250-5 du code de procédure pénale :
« Le détenu qui entend contester la sanction disciplinaire dont il est l'objet doit, dans le délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la décision, la déférer au directeur régional des services pénitentiaires, préalablement à tout autre recours. Le directeur régional dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du recours pour répondre par décision motivée. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision de rejet. » ; que la décision attaquée émane du directeur régional adjoint des services pénitentiaires de Paris ; que s'il est soutenu, en défense, que celui-ci exerçait valablement l'intérim de son supérieur hiérarchique, pendant les congés de ce dernier, le ministre n'établit pas qu'il ait bénéficié d'une délégation régulière à l'effet de signer les décisions prises en application des dispositions précitées, notamment en cas d'absence du directeur régional ; que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte doit, dès lors, être accueilli ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 sus-visée : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. [...] / Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables : 1 ° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles [...]* » ; que, d'une part, il ressort des pièces du dossier que l'action collective qui a eu lieu à la maison centrale de Poissy le 24 janvier 2002 a été maîtrisée le jour même ; que les détenus identifiés comme ayant activement participé à cette action ont été transférés vers d'autres établissements pénitentiaires dans la nuit du 24 au 25 janvier 2002 ; qu'à titre préventif, ██████████, transféré au centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis, a été immédiatement placé dans une cellule disciplinaire, en application des dispositions de l'article D.250-3 du code de procédure pénale ; qu'il a été déféré devant la commission de discipline qui s'est tenue le 28 janvier 2002, alors que la durée d'un placement préventif en cellule disciplinaire ne peut réglementairement excéder deux jours ; que, d'autre part, le ministre de la justice n'établit pas qu'à la suite du transfèrement dont le requérant avait fait l'objet, il aurait existé un risque d'incident grave de nature à compromettre l'ordre et la sécurité du centre de Fleury-Mérogis, dans des conditions telles que le directeur d'établissement ait pu décider de ne pas faire application des dispositions précitées ; qu'ainsi ni l'urgence de mener à son terme la procédure disciplinaire, ni la gravité de la situation dans laquelle se serait trouvée la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis ne justifient que ██████████ ait été privé du droit de se faire assister par un conseil ; que le moyen tiré de la méconnaissance des droits de la défense doit, en conséquence, être accueilli ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision du 25 février 2002 doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision [...]* » ;

Considérant que ██████████ avant d'introduire son recours n'a pas fait une demande tendant à l'octroi d'une indemnité ; que le ministre de la justice, dans son mémoire en défense, n'a conclu au fond qu'à titre subsidiaire après avoir opposé la fin de non-recevoir tirée de l'absence de demande préalable ; que, dès lors, le contentieux n'étant pas lié, les conclusions susvisées de la requête ne sont pas recevables et doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : La décision prise au nom du directeur régional des services pénitentiaires de Paris le 25 février 2002, référencée S.T/1163, est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à [REDACTED] et au ministre de la justice.
Copie en sera adressée au directeur régional des services pénitentiaires de Paris.

Délibéré dans la séance du 22 janvier 2004, où étaient présentes :

- Mme COCHEMÉ, Présidente ;
- Mlle LAGUETTE, Conseiller-Rapporteur ;
- Mme RIOU, Conseiller ;

Lu en séance publique le 5 février 2004.

LA PRÉSIDENTE,

LE CONSEILLER-RAPPORTEUR,

LE GREFFIER,



A. COCHEMÉ



M-C. LAGUETTE



Ch. DUPRÉ

La République mánde et ordonne au ministre de la justice en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

**Pour expédition conforme,
LE GREFFIER EN CHEF.**